



**TRADUCTION**

**PAR TÉLÉCOPIEUR**

Le 12 juin 2007

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Objet : Invitation numéro EN869-060294/R  
Trust Business Systems (dossier n° PR-2007-021)

\_\_\_\_\_

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) (Pierre Gosselin, membre président) a étudié la plainte déposée par Trust Business Systems (Trust) et a décidé de ne pas ouvrir d'enquête.

Trust, un fournisseur de commutateurs autres que les commutateurs Cisco, a allégué que le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) l'avait empêché d'être en mesure de soumissionner de façon adéquate parce qu'il avait refusé de lui fournir un schéma du réseau montrant la configuration du système en place et les endroits où les nouveaux commutateurs faisant l'objet du marché public devaient être installés.

En vertu de l'alinéa 7(1)c) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, le Tribunal doit déterminer si les renseignements fournis par une partie plaignante démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément au chapitre 10 de l'*Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA)*, au chapitre cinq de l'*Accord sur le commerce intérieur (ACI)* ou à l'*Accord sur les marchés publics*, selon le cas. En l'espèce, l'*ALÉNA* et l'*ACI* s'appliquent.

Selon la plainte, l'invitation en question consistait en une demande de rabais pour volume (DRV) subséquente à une offre à commandes individuelles et ministérielles (OCIM) des Services de soutien de l'équipement de réseau (SSER) de TPSGC. Les modalités de l'OCIM ont été incorporées par renvoi à la DRV.

Selon les renseignements contenus dans la plainte, le Tribunal est d'avis que la DRV et la procédure suivie par TPSGC sont conformes à la procédure décrite dans la section 14 de l'OCIM des SSER. Dans cette section sont indiquées les étapes et la procédure à suivre par le gouvernement et les fournisseurs potentiels en ce qui concerne la demande et la proposition de produits « équivalents ». On y avise les soumissionnaires que, dans certaines circonstances, la DRV peut comporter une exigence qui spécifie la marque, le modèle et/ou le numéro de pièce et qu'il incombe au soumissionnaire offrant un produit équivalent de démontrer dans sa proposition que le produit

suggéré est l'équivalent du produit demandé et d'en fournir les preuves. Il n'y a rien dans la procédure qui indique que l'on peut s'attendre à ce que TPSGC fournisse autre chose qu'une marque, un modèle et/ou un numéro de pièce. À ce titre, le Tribunal est d'avis que TPSGC a suivi la procédure décrite dans l'OCIM.

Étant donné que les détenteurs de l'OCIM des SSER auraient reçu une copie de l'offre à commandes le 13 octobre 2006, toute plainte auprès du Tribunal concernant les modalités de cette dernière aurait dû être déposée dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'offre à commandes, c.-à-d. au plus tard le 27 octobre 2006.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal ne considère pas que les renseignements fournis dans la plainte démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément aux accords commerciaux qui s'appliquent. Par conséquent, le Tribunal n'enquêtera pas sur la plainte et tient la question pour réglée.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le secrétaire,

Hélène Nadeau